

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-1144

présenté par  
Mme Rabault

à l'amendement n° 744 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 38**

I. – À la fin de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« économique ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à assurer un même traitement fiscal des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement, qu'il s'agisse d'un licenciement économique ou d'un licenciement pour motif personnel.

Les indemnités versées à l'occasion d'un licenciement pour motif personnel seraient ainsi prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), de la même façon que celles versées à l'occasion d'un licenciement économique.